ICG.-
REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016 – 688 du 07 novembre 2016

Portant composition, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Suivi et d'évaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;

Vu la loi n° 2016-15 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

Vu le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;

Vu le décret n° 2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2016,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION

Article 1er :

Le présent décret fixe la composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de Suivi et d'Evaluation des tribunaux et Cours d'appel de commerce (ANSE), en application des dispositions de l'article 58.3 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

L'ANSE comprend :

- un président de chambre à la Cour Suprême désigné par le premier président de la Cour, président de l'Autorité ;
- l'Inspecteur général des services judiciaires ;
- un avocat désigné par le Barreau du Bénin ;
- un représentant des chambres consulaires ;
- un représentant du patronat.

Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire.

Article 2 :

L'ANSE est placée sous la tutelle du ministère de la justice. Elle siège à Porto-Novo. Elle peut siéger en tout autre lieu en cas de besoin.

Article 3 :

Les membres de l'ANSE sont nommés par le Président de la République, par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de quatre (04) ans.

Le mandat est renouvelable une seule fois.

Article 4 :

En cas de vacance de poste pour cause de décès, de démission ou de perte de la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés, il est pourvu au remplacement des membres de l'ANSE par la nomination de leurs suppléants en qualité de titulaire, si la vacance survient plus de trois (03) mois avant le terme du mandat.

Le suppléant exerce le mandat pour la durée restant à courir et il est alors procédé, dans un délai de trente (30) jours à compter du remplacement, à la désignation d'un nouveau suppléant.

Article 5 :

La vacance de poste est constatée par l'Assemblée plénière de l'ANSE qui décide en même temps du remplacement du membre titulaire par son suppléant. Dans ce cas, le Président, dans le respect du délai indiqué à l'article 4 ci-dessus, saisit immédiatement le ministre de la justice d'une requête aux fins de nomination d'un membre suppléant en remplacement de celui devenu titulaire.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 6 :

L'ANSE a pour missions de suivre et d'évaluer en permanence, l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux et Cours d'appel de commerce.

A ce titre, elle :

- recueille et analyse toutes informations relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'activité des tribunaux et Cours d'appel de commerce ;
- organise des missions d'information dans ces juridictions aux fins d'évaluer le rythme de traitement des affaires et de relever les dysfonctionnements éventuels ;
- saisit le ministre de la justice ou l'Inspection des Services Judiciaires des manquements des magistrats, greffiers et autres personnels aux devoirs de leurs charges ;
- propose au ministre de la justice, les mesures qu'elle juge nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de ces juridictions et de la qualité de leurs prestations.

Article 7 :

L'ANSE a également pour missions notamment :

- d'organiser, en collaboration avec les structures compétentes du ministère en de la justice, la formation des juges et conseillers consulaires ;
- d'organiser le contrôle des activités des juges et conseillers consulaires au sein des juridictions dans lesquelles ils exercent ;
- de veiller au respect des règles de déontologie par les juges et conseillers consulaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 :

Les membres de l'ANSE sont tenus à la confidentialité et au secret des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'ANSE comprend deux organes :

- l'Assemblée plénière ;
- le Secrétariat général.

Section 1ère : L'Assemblée plénière

Article 10 :

L'Assemblée plénière est l'organe suprême de décision de l'ANSE.

A ce titre, elle dispose des pouvoirs les plus étendus pour définir et orienter les activités de l'ANSE dans le cadre de ses missions.

Elle siège comme Conseil de discipline à l'égard des juges et conseillers consulaires, titulaires ou suppléants, dans les conditions prévues par leur statut.

Article 11 :

L'Assemblée plénière se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est indiqué dans la convocation.

Elle peut également se réunir à tout moment, en cas de besoin.

Article 12 :

Toute convocation de l'Assemblée plénière est adressée à ses membres au moins quinze (15) jours avant sa date, par remise directe ou par tout autre moyen laissant trace écrite.

Ce délai est réduit à soixante-douze (72) heures dans les cas d'urgence.

Article 13 :

L'Assemblée plénière ne peut valablement siéger que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 :

Lorsque l'Assemblée plénière, régulièrement convoquée, n'a pu se tenir faute de quorum, une deuxième Assemblée plénière est convoquée dans les mêmes formes et délai. A cette nouvelle réunion, elle délibère valablement à la majorité des membres présents.

Article 15 :

Les travaux de l'Assemblée plénière sont présidés par le président de l'ANSE. En cas d'absence du président, il est remplacé par l'Inspecteur général des services judiciaires.

En l'absence du président et de l'Inspecteur général des services judiciaires, l'avocat représentant le Barreau préside les travaux.
Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée plénière.

Article 16 :

Les décisions de l'Assemblée plénière sont communiquées au ministre de la justice par le Secrétaire général, dans les huit (08) jours suivant la fin de ses travaux.

Article 17 :

Pour l'exécution des missions d'information dans les juridictions ou de contrôle de l'activité des juges et conseillers consulaires, le président de l'ANSE désigne les membres qui y participent.

Section II : **Le Secrétariat général**

Article 18 :

Le Secrétariat général assiste le président de l'ANSE.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser et de suivre la gestion administrative et financière de l'ANSE ;
- d'organiser les missions d'information et de contrôle de l'ANSE ;
- de préparer les travaux de l'Assemblée plénière et de rédiger le procès-verbal de ses délibérations ;
- d'exécuter toutes tâches prescrites par le président.

Article 19 :

Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général nommé par le Ministre de la justice parmi les magistrats de grade intermédiaire, ayant une ancienneté de cinq (05) ans au moins.

Le Secrétaire général prend part à toutes les réunions de l'ANSE. Il n'a pas voix délibérative.

Article 20 :

Le Secrétariat général comprend :

- un service administratif et financier ;
- un service de la formation, du suivi et de l'évaluation ;
- un service du contrôle et de la discipline des juges et conseillers consulaires.

Article 21 :

Le service administratif et financier est chargé :

- d'enregistrer, de traiter et d'expédier les courriers ;
- de préparer et d'assurer l'exécution du budget de l'ANSE;
- d'assurer les opérations financières et comptables relatives aux ressources de l'ANSE ;
- de traiter les questions touchant à la carrière du personnel en liaison avec les services compétents du ministère de la justice ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Secrétaire général.

Article 22 :

Le service de la formation, du suivi et de l'évaluation est chargé :

- de recevoir et d'analyser toutes les informations relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'activité des tribunaux et Cours d'appel de commerce ;
- de préparer les missions d'information l'ANSE dans ces juridictions ;
- de collecter et de centraliser, en liaison avec le service statistique du ministère de la justice, les statistiques relatives aux affaires traitées dans ces juridictions ;
- de formuler les recommandations relatives à l'organisation, au fonctionnement et à l'activité des tribunaux et Cours d'appel de commerce à soumettre à l'Assemblée plénière ;
- de recenser les besoins de formation des membres des juridictions de commerce ;
- d'élaborer le plan de formation et d'organiser les activités de formation de l'Autorité ;
- d'exécuter toutes autres tâches prescrites par le Secrétaire général.

Article 23 :

Le service du contrôle et de la discipline des juges et conseillers consulaires est chargé :

- d'assister les membres de l'ANSE dans le cadre des missions de contrôle des activités des juges et conseillers consulaires ;
- d'assister les membres de l'ANSE désignés pour traiter les plaintes concernant les juges et conseillers consulaires ;
- de préparer les dossiers de saisine de l'Assemblée plénière siégeant en Conseil de discipline ;
- d'exécuter toutes autres tâches prescrites par le Secrétaire général.

Article 24 :

Chaque service du secrétariat général est dirigé par un chef service nommé par le Président de l'ANSE, sur proposition du Secrétaire général.

Article 25 :

Le personnel nécessaire au fonctionnement de l'ANSE est mis à sa disposition par le ministre de la justice.

Article 26 :

Les dépenses de fonctionnement de l'ANSE sont imputables au budget national. Elles font l'objet d'une ligne inscrite au budget du ministère de la justice.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :

Les modalités d'application du présent décret sont, en tant que de besoin, précisées par le règlement intérieur de l'ANSE.

Article 28 :

Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 07 novembre 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'industrie, du
Commerce et de l'Artisanat,

Lazare SEHOUETO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 2 ; CC 2 ; CS 2 ; HAAC 2 ; HCJ 02 ; MICA 02 ; MJL 02 ; AUTRES MINISTERES 19 ; SGG 4 ; JORB 1.